

CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOUT 2008

Présents :

**M. DERMIENCE Robert, Bourgmestre – président
Mrs. et Mme. CLOSSON Benoît, BUGHIN-WEINQUIN Anne, TAVIER
Guillaume, Echevins ;
Mrs et Mme COLLIN Rudy, , DETROZ Cécile, LAMBERT Etienne,
MEUNIER Bruno et PONCIN Arthur ; Conseillers ;**

Mr DENONCIN Alain, Secrétaire de séance.

**Mme DELVOSALLE Claudine, Conseillère et Présidente du C.P.A.S. et
M. DAMILOT Thierry, conseiller communal sont excusés.**

ORDRE DU JOUR.

1. CPAS. Modifications budgétaires. Approbation.
2. Fabriques d'église. Comptes 2007 Chanly. Comptes 2006 et budget 2008 Wellin. Avis.
3. Espace public numérique. Equipement des locaux et marché de fournitures. Cahier des charges. Approbation.
4. Recrutement d'un ouvrier de voirie et forestier. Révisions des conditions. Décision.
5. Recrutement d'un (e) surveillant (e) de la salle de Lomprez. Conditions. Décision.
6. Emprunt communal garanti par le Fonds des Bâtiments scolaires. Chauffage école de Lomprez.
7. Vol de produits de vente de livres. Non valeur. Décision.
8. Fouilles archéologiques. Travaux de conservation du site. Approbation.
9. Rue des Marronniers. Cession de terrain par la Régie des Bâtiments. Décision de principe. Travaux d'égouttage et de voirie. Chanly. Wellin. Phase 3 et 4. Approbation du projet remanié. Décision.
10. Vente de bois 2008. Destination des coupes. Approbation du cahier des charges.
11. Aide à domicile en milieu rural. Convention. Approbation.
12. Règlement communal. Aide à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Modifications. Décision.
13. Natura 2000. Compétences des communes. Motion. Adoption.
14. Plan lumière Sohier. Enfouissement câbles. Décision de principe.
15. Logement de Transit. Notification de subvention. Délai d'affectation. Décision.

16. Permis de lotir. Peersman à Lomprez. Cession de terrain. Décision.

HUIS CLOS

17. Désignation secrétaire faisant fonction. Ratification.

18. Recrutement animateur multi media. EPN. Ratification de décision.
Désignation.

Le président ouvre la séance à 20 heures.

Le P.V. de la séance publique du 24 juin 2008 ne soulevant plus aucune objection, est approuvé à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

300. 0. DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE.

DESIGNE M. Alain DENONCIN, en qualité de secrétaire de séance.

185.2. 1. C.P.A.S. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1.

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 juin 2008 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2008, parvenues le 23 juin 2008, lesquelles ne comportaient pas d'accroissement de la participation financière de la commune et dont le résultat s'établit de la manière suivante :

Service ordinaire

Recettes en plus	48.531,82
Dépenses en plus	55.443,82
Dépenses en moins	6.912,00

Recettes et dépenses équilibrées à 829.552,49 €

Service extraordinaire

Recettes en plus	29.825,00
Dépenses en plus	29.825,00

Recettes et dépenses équilibrées à 29.825,00 €

A l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire n°1 telle que présentée ci-avant.

185.3.

2. FABRIQUES D'ÉGLISE. COMPTES ET BUDGETS.

2.1. CHANLY – COMPTES 2007.

Vu le compte de l'année 2007, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Chanly, déposé le 20 juillet 2008 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

VISE favorablement le compte 2007 de la Fabrique d'église de Chanly dont le résultat se présente comme suit :

- recettes ordinaires	:	7.588,27 €
- recettes extraordinaires	:	3.296,98 €
- TOTAL RECETTES	:	10.885,25 €
- dépenses relatives à la célébration du culte :		2.873,13 € (arrêtées par l'Evêque)
- dépenses ordinaires	:	1.837,96 €
- dépenses extraordinaires	:	3.296,98 €
TOTAL DEPENSES	:	8.008,07 €
BONI	:	2.877,18 €

Part communale : 6.633,64€

2.2. WELLIN. COMPTES 2006.

Vu le compte de l'année 2006, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Wellin, déposé le 23 juillet 2008 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

UISE favorablement le compte 2006 de la Fabrique d'église de Wellin dont le résultat se présente comme suit :

- recettes ordinaires	:	19.417,66 €
- recettes extraordinaires	:	6.946,03 €
- TOTAL RECETTES	:	26.363,69 €
- dépenses relatives à la célébration du culte :		6.374,25 € (arrêtées par l'Evêque)
- dépenses ordinaires	:	13.801,07 €
- dépenses extraordinaires	:	331,90 €
TOTAL DEPENSES	:	20.507,22 €
BONI	:	5.856,47 €

Part communale : 17.770,09 €

3.2. WELLIN BUDGET 2008.

Vu le budget de l'année 2008, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Wellin, déposé le 31 juillet 2008 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

UISE favorablement le budget 2008 de la Fabrique d'église de Wellin dont le résultat se présente comme suit :

- recettes ordinaires	:	21.248,48 €
- recettes extraordinaires	:	2.938,96 €
- TOTAL RECETTES	:	24.187,44 €
- dépenses relatives à la célébration du culte :		8.111,32 € (arrêtées par l'Evêque)
- dépenses ordinaires	:	16.076,12 €
- dépenses extraordinaires	:	0 €
TOTAL DEPENSES	:	24.187,44 €

Part communale : 19.281,96 €

281.03.

3. ESPACE PUBLIC NUMERIQUE. EQUIPEMENT.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de l'Espace public numérique, subventionné à hauteur de 50.000 € par le Ministère de la région wallonne, il convient de procéder à l'acquisition de matériel informatique d'une part, de matériel de bureau d'autre part et enfin de dernière part de procéder à divers travaux d'aménagement des locaux affectés jusqu'à ce jour à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la date limite de réalisation de ce projet a été reportée au 15 décembre 2008 en vertu de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 octroyant aux communes une subvention dans le cadre de la mise en place d' »Espaces publics numériques » dans les communes wallonnes ;

Vu la note dressée par Mme Valérie MARTIN, coordinatrice EPN, concernant l'acquisition de matériel et l'aménagement des locaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le cahier des charges relatif aux fournitures de matériels informatiques et de retenir le mode de marché par procédure négociées sans publicité dès lors que le montant global du marché est estimé à environ 15.000 €;

Considérant que le matériel de bureau nécessaire peut être estimé à 2.500 € ce qui ne requiert que l'utilisation d'un bon de commande ;

Considérant que l'équipement d'un système de sécurité (alarme) qui constitue un marché spécifique est estimé à 2.000 € ce qui ne requiert que l'utilisation d'un bon de commande ;

Considérant que l'équipement électrique des locaux, qui constitue également un marché spécifique, est estimé à 2.000 € ce qui ne requiert que l'utilisation d'un bon de commande ;

Considérant que l'équipement des fenêtres en stores à fabriquer sur mesure, qui constitue également un marché spécifique, est estimé à 1.000 € ce qui ne requiert que l'utilisation d'un bon de commande ;

Considérant encore que la fabrication des tables et leur mise en œuvre par le personnel communal ne constitue qu'un marché de fournitures dont l'estimation peut être évaluée à 2.500 €;

Considérant que la dépense globale est estimée à environ 25.000 €;

A l'unanimité ;

APPROUVE le cahier des charges relatif à l'acquisition du matériel informatique nécessaire à l'équipement du service « Espace public

numérique » comme suit et retient le mode de marché par procédure négociée comme mode de passation du marché :

Administration communale de Wellin

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA CREATION D'UN EPN A WELLIN.

PRELIMINAIRES – CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE

Préalablement à l'analyse détaillée des offres, la sélection qualitative des fournisseurs sera réalisée sur base de l'analyse des documents suivants :

- 1) *Attestation ONSS couvrant l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres*
- 2) *Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans les articles n° 43 à 45 de l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996*

Ces documents sont à joindre à l'offre

CLAUSES CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES.

1° CONDITIONS DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE.

L'entreprise est régie par le présent cahier spécial des charges.

En outre, elle est soumise aux dispositions ou documents ci-après, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges.

- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
- l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés de travaux;
- tous les documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges.

2° OBJET DU MARCHE.

Le marché a pour objet :

la fourniture de plusieurs PC de bureau ainsi que de PC portables, d'imprimantes et de différents composants informatiques pour la création et l'installation d'un EPN par la commune de Wellin, selon le descriptif suivant :

Voir tableau annexe I.

3° POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le pouvoir adjudicateur (acheteur) est la commune de Wellin ;
Tout renseignement utile concernant le marché peut être obtenu auprès de Madame Valérie Martin : valerie.martin@epn-haute-lesse.be ou 084/430052 de 9h00-12h00

4° DETERMINATION ET VERIFICATION DES PRIX.

Une remise de prix doit être faite par article, sans possibilité de grouper les articles autrement que prévu au catalogue.

5° MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

6° PRESENTATION DES OFFRES.

Les documents sont signés par le soumissionnaire ou son mandataire.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

7° DEPOT DES OFFRES.

L'offre est glissée sous pli scellé, portant l'indication de la date du dépôt des offres.

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée ci-dessous et la mention : « Offre pour la fourniture de matériel informatique pour la création d'un EPN par la commune de Wellin ».

Par dérogation à cet article, il vous est possible de nous retourner votre offre par E-mail à l'adresse suivante : valerie.martin@epn-haute-lesse.be

Nous vous accuserons réception de celui-ci.

Les offres accompagnées de tous les documents réclamés dans le présent cahier spécial des charges, ainsi que de toute documentation utile doivent être envoyées ou remises à l'adresse suivante :

Administration communale de Wellin, à l'attention de Monsieur le Bourgmestre de Wellin, Grand Place, 1 à 6920 Wellin pour leau plus tard.

8° DELAI D'ENGAGEMENT.

Le délai d'engagement des soumissions est de 120 jours calendriers.

9° LIVRAISON ET PLACEMENT

La livraison sera effectuée par l'adjudicataire, les coûts seront compris dans l'offre.

10° CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière qu'il juge la plus intéressante sur base des critères ci-après :

- Respect des marques et références fournies dans les annexes
- Etendu et délai de garantie
- Spécificités techniques et compatibilités
- Performance du matériel proposé
- Délai de livraison
- Prix

A noter que ces critères n'ont aucun ordre de préférence.

Le collège communal se réserve le droit d'attribuer partiellement le marché.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES A L'ARRETE ROYAL DU 26.09.1996 ET SON ANNEXE.

11° DIRECTION ET CONTROLE DE L'EXECUTION.

Le collège communal est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller partout la préparation et/ou la réalisation des travaux, fournitures et services par tous moyens appropriés. L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission. L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargé de sa responsabilité lorsque les travaux, fournitures ou services seront refusés pour défauts quelconques.

12° CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement n'est exigé pour le présent marché.

13° DELAI DE LIVRAISON.

Lors de la rédaction de son offre, le soumissionnaire est tenu de préciser clairement le délai de livraison.

Le délai de livraison constitue un des critères d'attribution du marché. Il ne pourra excéder un mois à dater de la commande.

14° RECEPTION.

La prise en réception sera faite au moment de la livraison du matériel et l'administration devra être informée 48 heures à l'avance.

15° REVISION DES PRIX.

L'offre sera établie pour le matériel livré en parfait ordre de marche, toutes taxes telles que la TVA, tous droits de douane, de licence, d'exportation, d'importation et de timbres compris (la présente liste n'étant pas exhaustive). Le prix remis par le soumissionnaire ne sera soumis à aucune révision.

16° PAIEMENT DES FOURNITURES.

L'administration communale de Wellin de et à 6920 - Wellin est responsable du paiement.

17° MODALITES DE PAIEMENT.

Le paiement est effectué dans les soixante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulière établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

18° DELAJ DE GARANTIE.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre de prix le délai et l'étendue de la garantie qu'il propose.

19° Annexes à joindre obligatoirement à la soumission

- Le bordereau de soumission et ses annexes, complétés par le fournisseur, datés et signés par lui ;
- Les documents spécifiés dans « Préliminaires – critères de sélection qualitative » ;
- Les documents complémentaires que le soumissionnaire juge utiles à la parfaite compréhension de son offre.

	Spécification	Quantités
Ordinateurs		
PC de Bureau	Point 2	4
PC Multimedia	Point 3	2
PC Portable	Point 1	5
Écrans de bureau		
19 p	Point 4	4
22 p	Point 5	2

Personal Digital Assistant PDA / Smartphone		
PDA	Point 6	1
housse rigide		1
Souris – clavier		
Souris optique filaire pour PC Bureau PS/2	Point 7	6
Souris USB pour PC portable	Point 8	8
Souris Laser pour PC multimédia	Point 9	2
Clavier filaire PS/2 pour PC bureau	Point 10	6
Clavier filaire-USB pour PC multimédia	Point 11	2
Multimedia		
Webcam	Point 12	6
Appareil photo numérique, chargeur et batterie	Point 13	1
housse		1
Carte mémoire pour appareil photo numérique 4Gb		2
Caméscope numérique, chargeur et batterie	Point 14	1
Carte mémoire numérique 2 pour caméscope Gb		1
Sac pour caméscope		1
Pied pour photo/vidéo		1
Casque	Point 15	5
Tablette Graphique 20.3 X 15.6 cm	Point 16	1
Imprimantes		
Imprimante laser couleur multifonction	Point 17	1
toners noir pour imprimante laser du point 17		2
toners couleur pour imprimante laser point 17 (2 jeux de 3 couleurs différentes)		6
Imprimante jet encre couleur pour impression photos	Point 18	1
cartouche noir grande capacité pour imprimante à jet encre du point 18		4
cartouche couleur grande capacité pour imprimante à jet encre du point 18 (4 lots de 3 couleurs différentes)		12
Stockage Data		
Disque dur externe réseau Ethernet haute performance	Point 19	2
Clef USB Secure 2Gb data traveller	Point 20	12
Téléphonie		
Téléphone VoIP	Point 21	1
Infrastructure Réseau		
Switch 2 Pcs 1 seul moniteur	Point 22	1
Bluetooth Adapter USB 2.0	Point 23	2
switch 16 ports	Point 24	1
Modem-rouetur adsl +sans fil technologie n	Point 25	1
Divers		
Lecteur de cartes 49/1 externe USB 2.0		1
lecteur de carte E-iD		5
Hub USB 4 Ports USB 2.0 Externe Alimente	Point 26	1
Housses pour PC portable		4
Valisettes PC portable formateur		1

Spécifications

1) PC Portable

RAM	3072 Mo (1024+2048)
Mémoire Cache	2 Mo L2 Cache 667Mhz FSB
Processeur	Intel Core2 Duo T5750 2 Ghz
Disque dur	320 Go ATA
Carte vidéo	NVIDIA GeForce 9300M GS
Ecran	17" WXGA+ haute brillance
Lecteur de cartes mémoire	Lecteur de cartes 5 en 1 (SD, MMC, MS, MS PRO, xD)
Lecteur de disque optique	DVD SuperMulti Double Couche
USB	4 ports USB 2.0
Modem/Port Ethernet	56K ITU V.92 with PTT approval, Wake-on-Ring ready
i-Link	1 port FireWire
Sortie TV	Sorties S-vidéo et VGA
WLAN	Intel PRO/Wireless 3945ABG (dual –band tri-mode 802.11 a/b/g)
PCMCIA	1 emplacement ExpressCard/54 (prend également en charge ExpressCard/34)
Fonctionnalités supplémentaires	Webcam CrystalEye Technologie QuicCharge: 80% de recharge en 1 heure, 2 heures de recharge rapide le système éteint 2.5 heures de recharge le système allumé
Accessoires fournis	Adaptateur secteur, batterie
Système d'exploitation	Microsoft Windows Vista Home Premium

2) PC de Bureau

Processeur	Core 2 duo E4700 2.6 Ghz (2X2.6 Ghz) 2Mb L2 800Mhz EM64T
Disque dur	1X 500 Gb SATA II 32Mb Cache 7200
Mémoire	2X 1024 Mb DDR2 800Mhz
Boîtier	Tour Power 420 Watts minimum
Carte mère	Asus P5GC-MX 1333 Socket 775 Intel 945 Pci VGA on board
Carte réseau	10/100/1000 Mbps
Lecteur/graveur	DVD – CD 16X minimum, Multiformat
USB	Minimum 6 port USB 2.0
Système d'exploitation	Microsoft Windows Vista Home Premium

3) PC multimédia

Processeur	Core 2 duo E8200 2.66 Ghz (2X2.66 Ghz) 6Mb L2 1333Mhz EM64T BOX
Disque dur	1X 500 Gb SATA II 32Mb Cache 7200Trs
Mémoire	3X 1024 Mb DDR2 800Mhz
Boitier	Tour Power 420 Watts minimum + USB , Audio et lecteur carte Face Avant
Carte mère	Asus P5GC-MX 1333 Socket 775 Intel 945 Pci
Lecteur/graveur	DVD – CD Multiformat SATA
carte réseau	10/100/1000 Gigabit
Carte graphique	Nvidia GeForce 9600 GT 512Mb DDR3 Twintech
Lecteur de cartes	48/1 Interne
USB	Minimum 8 port USB 2.0
Système d'exploitation	Microsoft Windows Vista Home Premium

4) Ecrans 19 p. :

Une qualité d'image pour des applications à dominante graphique.
Contraste minimum de 2000:1 (DCR), angle de vision de minimum 170 degrés, un temps de réponse maximum de 5 ms, 1440x900 de résolution.

5) Ecrans 22p. :

Une qualité d'image pour des applications à dominante graphique.
Contraste de 3000:1 (DCR), angle de vision de minimum 170 degrés, un temps de réponse de 5 ms, 1680x1050 de résolution, 300 cd/m² (moy.)

6) Personal Digital Assistant PDA

Fonctions:

- GSM (GPRS)
- Agenda
- Bluetooth
- port USB 2.0
- batterie lithium
- OS Windows Mobile 6
- GPS
- >= 250 MB Mémoire
- appareil photo intégré min 3MPx
- écran tactile avec stylet
- poids <= 130gr
- dimension : 11 x 5,8 x 1,6 cm

7) Souris pour PC bureau

Souris optique dotée d'une fiche PS/2 compatible avec les ports PS/2 de tous les ordinateurs. Avec 3 boutons et une roulette de défilement, capteur optique

perfectionné pour une réaction rapide et une grande précision, adaptée aussi bien aux droitiers qu'aux gauchers.

8) Souris pour PC portable

Souris optique USB compacte à 3 touches avec roue de défilement et câble USB pour une utilisation avec l'ordinateur portable, pour droitiers et gauchers, sac de protection inclus.

9) Souris laser pour PC multimédia

Souris laser USB, 8 boutons avec molette de défilement inclinable et boutons supplémentaires de zoom, capteur laser de haute précision : fonctionnant sur la majorité des surfaces, avec boutons spéciaux de zoom plus/moins dans Internet Explorer et les applications bureautiques, design ergonomique avec un revêtement en caoutchouc sur la périphérie pour une prise ferme.

10) Clavier pour PC de bureau

Technologie de connectivité Filiaire – PS/2, Câble inclus.
Système d'exploitation : Microsoft Windows Vista / XP.

11) Clavier pour PC multimédia:

Technologie de connectivité Filiaire –USB, câble USB intégré,
Fonction de touche/bouton : multimédia, lancement des applications, programmable, calculatrice, e-mail, volume, recherche, touche secret, étanche.
Système d'exploitation : Microsoft Windows Vista / XP.

12) Webcam

Mini webcam USB avec une résolution matérielle et une résolution de capture d'images VGA de 352 x 288, équipée de la technologie du suivi automatique des visages, avec un bouton de prise de vue pour photographe, pour services de messagerie, logiciel inclus avec des effets vidéo en temps réel et des cadrages d'images, fixation réglable automatiquement pour les écrans LCD de portables et les écrans plats, ou à poser sur une surface plane.

13) Appareil photonumérique

- 8,1 mégapixels minimum
- Zoom optique 10x dans un boîtier ultracompact en acier inoxydable
- Objectif grand angle de 28 mm
- Reconnaissance des visages
- Stabilisateur d'image optique compensant les tremblements de main
- Ecran LCD intelligent de 2,5 pouces (230 000 points), avec mode angle de visualisation variable (avec ajustement automatique de la luminosité)
- Capteur CCD 9 Mpix 1/2, 33 pouces
- Stabilisation optique
- Sensibilité 100-1600 (6400) ISO

- Autofocus sur 9 points
- Vidéo HD 720p
- Connectique USB 2.0
- chargeur et batterie inclus.

14) Caméscope numérique

- Caméscope à disque dur proposant un écran tactile 2.7"
- Plus de 20 heures de vidéos sur son disque de 30 Go,
- Un capteur CCD de 800 000 pixels,
- Un objectif de type Carl Zeiss Vario-Tessar et d'un stabilisateur optique.
- Modes et réglages : balance des blancs, correction du contre-jour, modes scènes, fondus et effets spéciaux.
- Ecran tactile intelligent avec réglage manuel de l'exposition et la mise au point avec spot focus et spot meter.
- Connectique USB 2.0, pour transférer rapidement les films vers votre ordinateur pour un montage vidéo.
- Double système de protection anti-vibration et chute.
- chargeur et batterie inclus

15) Casque

Casque tour de cou avec micro, flexible et réglable pour garder les mains libres durant les communications, pour Live Messenger, les sessions de jeux en réseau, l'écoute de musique, les conversations en ligne et les applications de téléphonie comme Skype, réglage du volume sur le fil.

16) Table graphique + housse

Tablette	Interface USB 1.1
	Fonctionne avec tous les programmes
	Avec hotkeys
	Inclus support stylo et software
	Dimensions : 287.30 x 305.70 x 24 mm
	Résolution(LPI) 2000
	Précision +/- 0.01"
	Inclus software
Stylo	Alimentation Pile 1.5v AAA alcaline
	Temps de stand by 5-30 MINS
Souris	Résolution : 400 DPI
	Boutons : 3 boutons + molette
Compatible	Windows XP et VISTA

17) Imprimante Laser multifonction

Impression	
Technologie d'impression	Laser
Vitesse minimum	- En monochrome : 25 ppm - En couleur : 5 ppm
Nombre de cartouche(s)	4 Toner
Scanner	
Vitesse de numérisation minimum	- En monochrome : 2 secondes - En couleur : 11 secondes
Résolution optique	600 x 2400 ppp
Résolution interpolée	9600 x 9600 ppp
Echantillonnage noir & blanc (maxi)	- Interne : 48 bits - Externe : 24 bits
Copie	
Résolution	600 ppp
Vitesse minimum	- En monochrome : 25 cpm - En couleur : 5 cpm
Gestion des documents	
Tailles et types de supports vierges destinés à l'impression	- Formats : A4, A5, B5, LT, GLT, HLT, EXE, C5, C6, C10, DL, MON, ISO-B5, LGL, F4, GLG - Type : de 64 à 210 g/m2
Bac(s) d'entrée des supports vierges destinés à l'impression	Minimum : 1 x 180 Feuilles
Bac(s) de sortie des supports imprimés	Minimum 1 x 250 Feuilles
Connectivité	
Interface(s)	1 x USB 2.0
Ecran	Ecran LCD
Processeur	400 MHz
Mémoire vive	128 Mo (576 Mo de mémoire maximale)
Langage(s)	PS3, ESC/PageS, PCL5c, PCLXL
Réseau	
Protocole(s)	Ethernet 10/100 Base Tx
Autres système pris en charges	
SAP	Compatible pour PCL5c et PS3 ; sous PCL5c prend en charge les codes-barres 39 et les codes-barres EAN, la reconnaissance optique de caractères A et B

18) Imprimante photo- jet encre-couleur

Impression	
Technologie d'impression	Jet d'encre
Vitesse (minimum)	Jusqu'à 25 ppm - noir – qualité rapide Jusqu'à 17 ppm - couleur - qualité rapide Jusqu'à 13.9 ppm - noir - qualité normale Jusqu'à 10.4 ppm - couleur - qualité normale
Configuration de la cartouche d'encre	4 réservoirs d'encre individuels
Fonctionnalités de l'imprimante	Impression sans marge
Palette d'encres prise en charge (couleurs)	4 encres
Résolution maximale (couleur)	4800 ppp x 1200 ppp
Gestion du support	
Capacité totale	250 feuilles
Formats d'enveloppes	International DL (110 x 220 mm), Com-10 (105 x 241 mm)
Formats de cartes/étiquettes compatibles	54 x 86 mm
Formats standard reconnus	ANSI A (Letter) (216 x 279 mm), Legal (216 x 356 mm), A4 (210 x 297 mm), A5 (148 x 210 mm), B5 (176 x 250 mm), 130 x 180 mm, 203 x 254 mm, 100 x 180 mm, 101.6 x 152.4 mm
Taille maximum du support	216 mm (Legal) x 356 mm (Legal)
Tailles de photos sans bordure	A4 (210 x 297 mm), 100 x 150 mm, 130 x 180 mm, 203 x 254 mm, 100 x 180 mm
Type de support	Enveloppes, papier ordinaire, papier transferts sur T-shirt, papier photo, papier semi-brillant, stickers pour photos, papier photo brillant, cartes, papier photographique mat, papier photo double-face, papier haute résolution
Connectivité	
Interface(s)	1 x Hi-Speed USB - USB à 4 broches, type B, 1x port pour impression directe -USB à 4 broches, type A
Logiciels	
Configuration requise/logiciel inclus	Pilotes de périphérique & utilitaires
Configuration	Microsoft Windows XP, et Vista

requis/système d'exploitation requis	
Réseau	
Protocole(s)	Ethernet 10/100

19) Disque dur Ethernet réseau hautes performances pour un réseau jusque 15 utilisateurs.

Capacité	500 Go
Disque	7 200 tr/min (8 Mo de cache)
RAM	64 Mo
Réseau	Vitesse réseau : 10/100/1 000 Mbits/s
2 ports USB 2.0 :	
Prise en charge du partage d'imprimantes	2 imprimantes USB maximum.
Périphériques de stockage USB supplémentaires	jusqu'à 2 périphériques de stockage USB
Prise en charge UPnP	oui
Protocole réseau	TCP/IP
Prise en charge de systèmes de fichiers en réseau	CIFS/SMB, FTP
Prise en charge des groupes de travail	oui
Alimentation	110-240V AC

20) Clefs USB

Lecteur flash, 2Go, interface Hi-speed USB, conforme aux normes plug and play.

21) Téléphone VOIP

-Un téléphone voix IP pour établir des appels gratuits Internet ou des appels téléphoniques traditionnels, téléphone hybride "dual-mode" pour la sélection aisée entre ligne fixe ou Internet (VoIP)

-Répondeur intégré

-Logiciel Skype installé dans le téléphone

-Possibilité d'appeler des postes fixes traditionnels (autres qu'un ordinateur) ou en étant connecté à une ligne téléphonique résidentielle

-Possibilité de se faire appeler depuis des postes fixes traditionnels sur le compte Skype ou sur son numéro de téléphone (si relié à une ligne résidentielle)

-Combiné sans fil DECT, compatible GAP (peut recevoir 4 autres bases et 4 autres combinés GAP)

-Haut-parleur pour fonction mains libres

-Afficheur couleur et menu à base d'icônes, notification e-mail

-Dispositif économie d'énergie

-Batterie incluse

22) Switch à 2 ports PS/2 avec support audio

Commutateur pour connecter facilement plusieurs systèmes informatiques sur un seul écran, un seul clavier et une seule souris, pour passer d'un système à l'autre via des combinaisons de touches sur le clavier, dispose d'une connexion audio pour la connexion de haut-parleurs et reconnaît automatiquement chaque système connecté.

Le commutateur à 2 ports PS/2 est pourvu de deux câbles KVM fixes facilitant les connexions.

23) Bluetooth Adaptateur

Adaptateur USB compact pour ajouter la technologie sans fil Bluetooth 2.0 (r) à l'ordinateur portable ou l'ordinateur de bureau.

-Crée une connexion sans fil entre l'ordinateur et le téléphone mobile (avec fonction photographique) pour synchroniser les courriels, agendas, favoris, contacts, tâches et télécharger des photos ou des fichiers.

-Technologie Bluetooth 2.0 EDR (Enhanced Data Rate) : vitesse de transfert des données trois fois plus rapide qu'avec la technologie Bluetooth standard.

-Connecte le casque téléphonique sans fil Bluetooth pour une utilisation avec Live Messenger, Skype etc.

-Compatible avec les versions antérieures de Bluetooth.

24) Switch 16 ports 10/100/1000

-Commutateur 16 ports RJ-45 , 10BASE-T/100BASE-TX/1000BASE-TX.

-Prise en charge de la négociation automatique des modes semi et Full Duplex pour tous les ports.

-Prise en charge de la détection MDI/MDI-X automatique sur tous les ports (crossover detection).

-Moteur d'apprentissage des adresses MAC .

25) Modem Router ADSL+ sans fil technologie 802.11n

-Conforme à la norme IEEE pré-standard 802.11n.

- Commutateur 4 ports intégrés pour réseau Ethernet

- Avec prise en charge de la liaison automatique par tous les ports de réseau local

-Mode de modulation DSL : multimode.

-fonction de gestion de la sécurité optimisées : filtrage des ports, des adresses MAC et IP, hébergement DMZ et technologie NAT.

- Interface utilisateur graphique Web intégrée pour configuration depuis n'importe quel navigateur web.

-Pare-feu SPI avec prévention des attaques DoS.

-Prise en charge des connexions RFC 1483, PPPoE et PPPoA.

-Liste d'accès sans fil, prise en charge WPA2 et WPA.

- Prise en charge du terminal réseau privé virtuel (VPN) IPsec jusqu'à 5 tunnels.
- Passthrough VPN pris en charge pour les protocoles IPsec, PPYP et L2TP.
- Prise en charge de l'acheminement statique et dynamique des adresses IP.
- Fonction de serveur DHCP(attribuer automatiquement des adresses IP).
- Administration à distance et mise à niveau à distance sur internet.
- Consignation par e-mail et basée sur le Web des événements relatifs à la sécurité.
- Prise en charge de la consignation du trafic et des événements.
- Prise en charge de NTP pour la synchronisation avec un serveur en temps réel.
- Prise en charge du broadcast SSID Disable.

26) Hub

Hub USB 2.0, 4 Ports compact, fonctionne de façon autonome ou par alimentation externe.

Soumission

Le soussigné (nom et prénoms) :
 Qualité ou profession :
 Nationalité
 Domicilié à (pays, localité, rue , n°) :

OU ⁽¹⁾

La société :
 (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

 représentée par le(s) soussigné(s)

S'engage (nous engageons) sur ses (sur nos) biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions de cahier spécial des charges ci- joint, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges, relatif à la fourniture de matériel informatique à l'EPN de Wellin selon les modalités reprises ci-jointes :

- *Immatriculation(s) ONSS n° (s) :*
- *T.V.A. (uniquement en Belgique) n° (s) :*
- *Inscription sur la liste des fournisseurs enregistrés n°(s) :*
- Catégorie(s), sous- catégorie(s) et classe(s) :*
-
- *Inscription sur la liste des fournisseurs enregistrés n° (s) :*

B. Mes sous- traitants

- Id
entification des sous- traitants (nom – prénoms - qualité ou profession – domicile) :

.....
(1) Biffer les mentions inutiles

C. Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°.....
ouvert à (4).....

D. J'annexe ou nous annexons à cette soumission l'attestation de l'Office national de Sécurité Sociale établissant la situation de mon (notre) compte envers cet Office conformément à l'article 90, parag.3 de l'arrêté royal du 08.01.1996. (1)

E. Sont également annexés à la présente soumission :

..... les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges régissant la présente entreprise, datés et signés

..... l'annexe relative aux délais de fourniture et de garantie du matériel proposé

Fait à, le 20

Le(s) soumissionnaire(s), (nom, prénom et qualité)

COMMUNE DE WELLIN
FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR l'EPN de WELLIN

BORDEREAU DE SOUMISSION.

		Quantités	Prix unité HTVA	Prix total HTVA
Ordinateurs				
PC de Bureau	Point 2	4		
PC Multimedia	Point 3	2		
PC Portable	Point 1	5		
Écrans de bureau				
19 p	Point 4	4		
22 p	Point 5	2		
Personal Digital Assistant PDA / Smartphone				

PDA	Point 6	1		
housse rigide		1		
Souris – clavier				
Souris optique filaire pour PC Bureau PS/2	Point 7	6		
Souris USB pour PC portable	Point 8	8		
Souris Laser pour PC multimédia	Point 9	2		
Clavier filaire PS/2 pour PC bureau	Point 10	6		
Clavier filaire-USB pour PC multimédia	Point 11	2		
Multimedia				
Webcam	Point 12	6		
Appareil photo numérique, chargeur et batterie	Point 13	1		
housse		1		
Carte mémoire pour appareil photo numérique 4Gb		2		
Caméscope numérique, chargeur et batterie	Point 14	1		
Carte mémoire numérique 2 pour caméscope Gb		1		
Sac pour caméscope		1		
Pied pour photo/vidéo		1		
Casque	Point 15	5		
Tablette Graphique 20.3 X 15.6 cm	Point 16	1		
Imprimantes				
Imprimante laser couleur multifonction	Point 17	1		
toners noir pour imprimante laser du point 17		2		
toners couleur pour imprimante laser point 17 (2 jeux de 3 couleurs différentes)		6		
Imprimante jet encre couleur pour impression photos	Point 18	1		
cartouche noir grande capacité pour imprimante à jet encre du point 18		4		
cartouche couleur grande capacité pour imprimante à jet encre du point 18 (4 lots de 3 couleurs différentes)		12		
Stockage Data				
Disque dur externe réseau Ethernet haute performance	Point 19	2		
Clef USB Secure 2Gb data traveller	Point 20	12		
Téléphonie				
Téléphone VoIP	Point 21	1		
Infrastructure Réseau				
Switch 2 Pcs 1 seul moniteur	Point 22	1		
Bluetooth Adapter USB 2.0	Point 23	2		
switch 16 ports	Point 24	1		
Modem-rouetour adsl +sans fil technologie n	Point 25	1		
Divers				
Lecteur de cartes 49/1 externe USB 2.0		1		
lecteur de carte E-iD		5		
Hub USB 4 Ports USB 2.0 Externe Alimente	Point 26	1		
Housses pour PC portable		4		

Valisettes PC portable formateur		1		
TOTAL				
T.V.A. 21 %				
TOTAL GENERAL				

ANNEXE à l'offre de prix pour le matériel informatique pour l'EPN de WELLIN

DELAI DE FOURNITURE DU MATERIEL PROPOSE

.....

DELAI DE GARANTIE DU MATERIEL PROPOSE

.....

NOM :
 PRENOM :
 DATE :

FONCTION :

ARRETE comme suit la liste des fournisseurs à contacter :

HFInformatique, Rue Burenville 88/90 B-4000 Liège
Michel Legrand Informatique, Route de poix, 35, 6870 Saint-Hubert

YBET, Rue Albert 1er, 7, B-6810 Pin (Chiny) - Route Arlon - Florenville

CJ Computer, Air-Melet 15, 6922 Halma

Léonet – Informatique, Rue de Bouillon, 12, 5555 Bièvre

MCIS, Rue de Vonêche, 153, 6929 HAUT-FAYS

CHARGE le Collège communal de réaliser les demandes de prix nécessaires pour l'acquisition du matériel de bureau, de l'équipement du système de sécurité, du réseau électrique interne, de l'équipement en stores et de la fabrication de stables.

300. 4. RECRUTEMENT – OUVRIERS DE VOIRIE ET FORESTIER.

Revu les conditions de recrutement d'un ouvrier de voirie et d'un ouvrier forestier arrêtées par le conseil communal le 26 mai 2008 ;

Vu la lettre du 27 /03/2007 (?), Réf. 2007/02696/PE, parvenue le 29 juillet 2008 par laquelle la Division des Communes – Direction d’Arlon du Ministère de la Région wallonne demande à ce que le conseil communal détermine, parmi les règles de cotation, le pourcentage minimal à atteindre, par épreuve et sur l’ensemble des épreuves, pour être considéré comme réussi à l’examen ;

Considérant en outre qu’il convient de noter que, les conditions imposées aux candidats doivent être réunies au plus tard au moment de la désignation ;

Considérant en conséquence que la condition prévue pour l’obtention du permis de conduire C pour l’ouvrier de voirie n’est pas conforme ;

A l’unanimité ;

DECIDE de préciser la délibération du 26 mai 2008 comme suit :

Pour ce qui concerne l’ouvrier de voirie :

- les candidats doivent être détenteur du permis de conduire catégorie C au moment de la désignation.

Pour ce qui concerne le recrutement d’un ouvrier de voirie statutaire et d’un ouvrier forestier APE :

- Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

Seul(e)s les candidat(e)s ayant satisfait à la première épreuve sont admis(es) à la seconde épreuve.

300. 5. SURVEILLANCE SALLE DE LOMPREZ.

Considérant qu’il convient de revoir le descriptif de la fonction de surveillant (e) pour le Centre « Santé et Loisirs » de Lomppez et de procéder à son recrutement;

Considérant qu’il importe de fixer également les conditions de recrutement ;

Considérant que cet emploi implique des connaissances générales dans la gestion technique des bâtiments et des installations diverses (chauffage, électricité, matériel électro ménager et pompes à bière) ;

A l’unanimité ;

DECIDE de procéder au recrutement d’un (e) surveillant (e) à temps partiel (6 heures), à titre contractuel ;

DEFINIT comme suit le descriptif de la fonction en cause :

Mission 1

Assurer la surveillance permanente du Centre Santé et Loisirs

- a) en veillant à la propreté de l'immeuble et de ses alentours
- b) en veillant au bon fonctionnement des installations électriques, au matériel de brasserie, des installations de chauffage et d'eau et de l'équipement électro ménager de la cuisine
- c) en veillant à l'accessibilité permanente des entrées et des sorties de secours
- d) en communiquant sans délai au bourgmestre et au secrétariat communal les détériorations qui auraient été occasionnées par quiconque à l'immeuble, aux installations décrites supra et au matériel y entreposé
- e) en usant de tout moyen utile pour prévenir les dégradations qui pourraient être occasionnées en raison des conditions climatiques
- f) en veillant à l'utilisation rationnelle de l'énergie

Mission 2

Assurer de façon courtoise et correcte l'accueil et l'information des utilisateurs

- a) en leur communiquant tous les renseignements utiles (accès, usage des clés, sécurité, médecins, pompiers, police, etc..)
- b) en rappelant les heures d'occupation et les conditions du règlement communal
- c) en communiquant les renseignements utiles concernant l'utilisation de l'immeuble, des installations et du matériel mis à disposition des utilisateurs
- d) en délivrant et en reprenant les clés des locaux conformément aux horaires établis en concertation avec le secrétaire du Comité de la salle et l'utilisateur
- e) en veillant à ce que les locaux soient dotés d'un minimum de confort au point de vue de la température en fonction de l'activité exercée
- f) en sollicitant des preneurs la preuve du paiement de l'occupation des lieux et du dépôt des cautions éventuelles
- g) en procédant à l'état des lieux avant et après chaque utilisation

Mission 3

a) e
n

Assurer la bonne utilisation

- a) en veillant à la fermeture des portes, de l'éclairage et du chauffage après l'utilisation
- b) en veillant à réaliser l'état des lieux et l'inventaire du matériel de façon rigoureuse
- c) en assurant un service boutique et taverne
- d) en contrôlant les réparations exécutées en suite de dégradations commises

Mission 4

Respecter les devoirs supplémentaires suivants

- a) en prévenant le Comité de gestion, si possible 15 jours à l'avance avant toute manifestation, s'il envisage de ne pouvoir assurer les fonctions pour quelque raison que ce soit
- b) en faisant ratifier par son remplaçant le dernier état des lieux effectué

DECIDE de procéder au recrutement d'un (e) surveillant (e) à temps partiel (6 heures), à titre contractuel ;

ARRETE comme suit les conditions de recrutement à cette fonction :

Employé de surveillance à temps partiel (6 heures)

A. Conditions de recrutement :

1. Conditions générales

- être belge ou citoyen de l'Union européenne;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- jouir des droits civils et politiques
- être d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- satisfaire aux lois sur la milice ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

2. Profil du poste à pourvoir :

Voir ci-dessus.

3. Satisfaire à un examen organisé selon les modalités déterminées ci-après :

- Conditions de participation : le candidat devra produire un certificat de casier judiciaire.
- L'examen comprendra les épreuves suivantes :
 - Une épreuve orale consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé. Le candidat devra obtenir 60 % des points.
- Mode de constitution du Jury :

Le jury sera composé d'au moins quatre personnes :

- *le jury comportera au moins une personne extérieure au conseil et à l'administration communale ;*
- *au moins un membre disposera des titres requis permettant d'accéder au grade d'agent technique*
- *au moins deux membres du conseil communal (au moins un représentant de la majorité et un représentant de la minorité) seront invités à titre consultatif ;*
- *les représentations syndicales seront invitées à titre consultatif.*

- *Echelle de traitement : E1 (100 % - programmation sociale de 1 % comprise) Index actuel : 142,82.*

Minimum : 13.039,20 Maximum : 15.645,76.

Montant indexé : Minimum 18.622,58 maximum : 22.342,27

487.

6. EMPRUNT GARANTI. ECOLE DE LOMPRESZ.

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux de remplacement du chauffage de l'école communale fondamentale de Lompresz ;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Vu la lettre du 08 août 2008 par laquelle DEXIA Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 9.207,00 €uros ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

DECIDE d'emprunter auprès de DEXIA Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. un montant de 9.207,00 euros qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

APPROUVE toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un « compte ouverture de crédit » particulier dès que Dexia Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque.

A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droits) sur ordres du receveur régional créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces

ordres devront au préalable être consignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être en possession des documents justifiant les paiements.

Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou par le SGIPS dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant du total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autres l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^e jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^e jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-côté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur la base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur la compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de

commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit du compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 10 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt en 10 tranches.
- b) Si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 9 tranches ;
- c) Si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit, l'emprunt sera amorti en 8 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 Eur.

ANNEES	8 TRANCHES	9 TRANCHES	10 TRANCHES
1 ^{re} année	-	-	63
2 ^e année	-	74	69
3 ^e année	87	81	76
4 ^e année	97	89	83
5 ^e année	105	98	92
6 ^e année	117	108	101
7 ^e année	128	118	111
8 ^e année	141	131	123
9 ^e année	155	143	134
10 ^e année	170	158	148

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.S.P., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due.

Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche écherra :

- Lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- Au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture du crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Dexia Banque est autorisée à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de la Dexia banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- Le montant du débit éventuel du « compte ouverture de crédit » ou de la dette de l'emprunt ;
- Les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune 'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment
 - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer
 - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
 - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement

éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard y ajouter des intérêts de retard éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions générales.

Lieu et date des paiements.

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputés au débit du compte courant de la commune auprès de Dexia Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme.

Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste ;

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia BANQUE ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie.

La commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tout dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours.

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Dexia banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.S.P. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds.

La commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque.

La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements faits) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) La commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construits ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) Elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) Elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d) Elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts du S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins

prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétents et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles à leur mission. Dexia Banque a également le droit de visite et celui d'obtenir tous renseignements utiles ;

- e) Elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministre et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

587. 7. VOLS. BIBLIOTHEQUE ET HALL OMNISPORTS.

M. le Président expose que lors d'un vol avec effraction au domicile de M. Benoît PIRSON, bibliothécaire, une somme de 152 € a été dérobée, laquelle représentait le produit de la vente de livres des « journées du patrimoine ».

Il convient d'inviter Mme la receveuse régionale a porté cette somme en non-recette.

Par ailleurs, un vol avec effraction a été commis la nuit du 17 au 18 août au hall omnisports où la chaîne Hi-Fi a été dérobée. Celle-ci a cependant été retrouvée par la Police sur le site des anciennes écoles de Wellin et envoyée au laboratoire afin d'e recherches d'identification des auteurs ou de l'auteur du vol.

Dans les deux cas, plainte a été déposée auprès de la police locale et procès-verbal a été dressé.

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et l'article 82 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant qu'un vol a été commis au domicile de M. le bibliothécaire la nuit du 25 au 26 juillet 2008 et déclaré le 08 juillet 2008 auprès des services de la Police locale ;

Entendu le Collège communal faire rapport sur ce vol dont les circonstances ne sont actuellement pas définies, faut de disposer d'éléments d'enquête ;

Considérant néanmoins que l'enquête est en cours ;

Considérant que ce vol ne résulte pas d'une négligence du personnel communal et que l'on ne constate pas de responsabilité de ce dernier ;

Considérant que le montant du vol s'élève à 152 € représentant le produit de la vente de livres « Journées du Patrimoine » ;

DECIDE d'inviter Mme la Receveuse à porter cette somme en non valeur, soit 152 € à l'article 000/301.02 en droit à recettes.

569.2.

8. FOUILLES ARCHEOLOGIQUES.

8.1. ACQUISITION TERRAIN DU SITE DES FOUILLES.

Revu la délibération du conseil communal du 17 avril 2008 de marquer son accord définitif sur l'acquisition de la parcelle cadastrée 5^e Division Froidlieu, Son A, n° 776 appartenant à la Fabrique d'église de Froidlieu pour le prix de 180 € afin de préserver le site des fouilles archéologiques opérées à Froidlieu depuis de nombreuses années ;

Revu la délibération du Collège communal du 24 juin 2008 concernant l'acquisition du terrain appartenant à la Fabrique d'église de Froidlieu en vue de promouvoir et préserver le site des fouilles archéologiques de Froidlieu et plus précisément sur les prétentions tant du conseil de fabrique que de la locataire du terrain ;

Vu le rapport complémentaire de M. le receveur de l'enregistrement en date du 1^{er} août 2008 duquel il résulte que, vu le faible montant en jeu, le prix de vente du terrain peut être porté à 300 € afin d'éviter le recours à l'expropriation publique d'une part et que d'autre part la prétention de la locataire devrait être ramenée à 250 €, dès lors qu'en cas d'expropriation officielle l'indemnité devrait effectivement osciller aux alentours de ce montant ;

Considérant qu'il importe pour la commune d'être propriétaire du terrain afin de mener à bien les travaux de conservation du site d'une part et d'autre part d'en assurer la promotion touristique ;

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle alourdirait la procédure d'une part et d'autre part différerait dans un temps incertain la réalisation des travaux demis en valeur ;

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer son accord sur l'acquisition de cette parcelle au prix de 300 € et sur le dédommagement à verser à la locataire Mme Ska, pour un montant global de 250 €

8.2. Travaux de préservation et de mise en valeur du site.

Revu sa décision de faire procéder aux travaux de conservation et de mise en valeur du site archéologique de Froidlieu ;

Vu sa décision du 20 mars 2008 désignant la Direction des services techniques provinciaux en qualité d'auteur de projet ;

Vu le projet transmis officieusement par la DST le 30 juin 2008 dont le devis estimatif s'élève à 25.458,40 €;

Vu la nécessité de faire procéder à ces travaux dans les plus brefs délais ;

Vu la spécificité des travaux de gros œuvre à réaliser ;

DECIDE d'approuver le projet tel qu'élaboré par la DST, de retenir le mode de marché par procédure négociée sans publicité et de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865. 9. PLAN TRIENNAL DES TRAVAUX. CHANLY. PHASE III ET IV.

9.1. ACQUISITION TERRAIN.

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de modernisation de la Rue des Marronniers et de la Rue Houchette à Wellin (Plan triennal 2007-2009), il importe d'acquérir une parcelle de terrain appartenant à la Communauté française ;

Considérant que cette acquisition présente le caractère d'utilité publique dans la mesure où elle permet d'accroître la sécurité des enfants fréquentant l'école fondamentale et les classes de dépaysement de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2005 sollicitant une cession gratuite auprès du Ministère de la Communauté française ;

Vu la lettre du 07 novembre 2005, parvenue en télécopie à l'administration communale le 20.06.2008, par laquelle Madame la Ministre Arena marque son accord sur la cession de cette parcelle à titre gracieux ;

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer son accord de principe sur l'acquisition à titre gracieux de la parcelle en cause et de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de procéder à la rédaction de l'acte de cession.

9.2. PROJET DES TRAVAUX. CHANLY PHASE III. APPROBATION.

Vu le plan, triennal de la commune de Wellin pour les exercices 2007-2009 prévoyant en 1^{ère} priorité 2008 la réalisation des travaux d'égouttage et de la modernisation de la voirie de la section de Chanly (Rues Malroue, des Greffes et de Marcatin) et réfection de la Rue des Marronniers à Wellin ;

Vu le rapport de la réunion plénière tenue le 21 avril 2008 ;

Vu le projet remanié par l'auteur de projet, la sprl Lacasse-Monfort, Thier del Preux, 1, 4990 Lierneux, conformément aux prescriptions énoncées lors de la réunion plénière ;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 1.190.997,86 € TVAC ;

Considérant que les travaux sont subventionnables tant par le Ministère de la Région wallonne que par la SPGE, comme suit :

Montant global TVAC :	1.190.997,86 €
Forfait voirie :	27.351,89 €
SPGE (hors forfait voirie)	416.639,00 €
Subsides DGPL :	464.615,32 €
Partie communale (forfait – voirie)	282.391,65 €

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la réalisation des travaux en cause au montant global de 1.190.997,86 € de solliciter les subventions promises dans la cadre de l'approbation du plan triennal 2007-2009 de la commune de Wellin, d'approuver le cahier des charges relatifs à ces travaux et de retenir l'adjudication publique comme mode de marché.

9.3. PROJET DES TRAVAUX. CHANLY PHASE IV. APPROBATION.

Vu le plan triennal de la commune de Wellin pour les exercices 2007-2009 prévoyant en 2^{ème} priorité 2008 la réalisation des travaux d'égouttage et de la modernisation de la voirie de la section de Chanly – Rue de France – Phase IV ;

Vu le rapport de la réunion plénière tenue le 21 avril 2008 ;

Vu le projet remanié par l'auteur de projet, la sprl Lacasse-Monfort, Thier del Preux, 1, 4990 Lierneux, conformément aux prescriptions énoncées lors de la réunion plénière ;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 396.469,97 €TVAC ;
Considérant que les travaux sont subventionnables par la SPGE, comme suit :

Montant global TVAC :	396.469,97 €
Forfait voirie :	9.135,00 €
SPGE (hors forfait voirie)	313.153,00 €
Partie communale (voirie)	74.181,97 €

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la réalisation des travaux en cause au montant global de 396.469,97 € de solliciter les subventions promises dans la cadre de l'approbation du plan triennal 2007-2009 de la commune de Wellin, d'approuver le cahier des charges relatifs à ces travaux et de retenir l'adjudication publique comme mode de marché.

9.4. ECLAIRAGE PUBLIC. DEPLACEMENT DE POTEAUX.

Vu le devis estimatif relatif au déplacement de 3 poteaux suite à la construction de nouveaux trottoirs, Rue des Marronniers à Wellin établi par la SC Interlux et dont le montant s'élève à 5.804,06 €;

Vu la lettre du 08 août 2008 de la Société NewlCo relatif au déplacement du réseau de télédistribution Rue des Marronniers à Wellin dont le devis estimatif s'élève à 4.151,30 €HTVA ;

Considérant que ces travaux trouvent leur nécessité dans le cadre de la réalisation des travaux de modernisation et de sécurisation de la voirie portés au plan triennal de la commune de Wellin priorité 2008/01 ;

Considérant que le prix proposé par la Société VOO semble disproportionné par rapport aux travaux à mettre œuvre ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le devis de réalisation par la SC Interlux des travaux de déplacement des 3 poteaux électriques au montant de 5.804,06 € de marquer son accord de principe sur le déplacement du réseau de télédistribution et de charger le Collège communal de négocier le coût de la réalisation de ces travaux avec la Société VOO.

10. VENTE DE BOIS 2008. DESTINATION DES COUPES POUR 2009. CONDITIONS PARTICULIERES.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions, dont la date a été fixée au mardi 28 octobre 2008 ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu l'application du décret du 18/07/1996 (Moniteur Belge du 04/09/1996) modifiant le Code Forestier (article 48),

A l'unanimité,

ARRETE à l'unanimité les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2008 (destination des coupes de bois pour l'exercice 2009), comme suit :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2009. Tous les bois seront vendus sur pied au profit de la caisse communale.

Article II

Les ventes seront effectuées aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges générales arrêté par le Collège provincial le 03/05/2007 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites :

- o par soumission,
- o aux enchères et par soumission,
- o au rabais suivi le cas échéant de soumissions, à une date ultérieure,
- o au rabais suivi de soumissions, à la même séance.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Wellin, Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 Wellin, auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés**. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises et être déposée avant l'ouverture des lots concernés.

Article 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusées.

Sauf interdiction de prorogation des délais prévue aux clauses particulières, tout adjudicataire qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tels cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder un an pour les ventes de printemps et 2 ans pour les ventes d'automne.

Du seul fait de dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général.

§1 : Indemnité d'abattage.

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (art.31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du cahier général, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31 §3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

§2 : Indemnité de vidange.

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31 §1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370,00 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 4 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse en tenant compte des parties de grume valorisables.

Article 6 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

§ 1.) Dans les coupes feuillues, sauf indication contraire au catalogue, les zéros, les bois de moins de 100 cm de circonférence non repris au catalogue et les houppiers recoupés à la hauteur indiquée sur la flachure sont réservés et restent propriété de la commune venderesse.

§ 2.) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

§ 3.) **Les délais d'exploitation sont :**

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2010 (y compris ravalement des souches).

Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2009.**

Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2009.**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. **Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2009.** En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

§ 4.) Les travaux d'abattage sont interdits entre le coucher et le lever du soleil ainsi que les dimanches et jours fériés.

La vidange et le transport des bois sont interdits entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf convention écrite contraire avec le Service forestier local en ce qui concerne les samedis, dimanches et jours fériés.

§ 5.) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer

qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités

§ 6) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elle seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

§ 7) Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Dispositions conservatoires

S'il n'est pas possible de céder les chablis de gré à gré conformément au code forestier, les mêmes clauses particulières que ci-dessus seront d'application en ce qui concerne les ventes de chablis qui seraient organisées au cours du premier semestre **2009**. Toutefois, ces ventes seraient faites par voie de soumissions uniquement et les délais d'abattage et vidange seraient ceux du cahier des charges générales, ou en cas de nécessité et d'urgence, ceux fixés par le collège communal.

Article 8 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 : Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux clôtures riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

Article 10 : Paiements

Les paiements devront se faire au compte courant ouvert au nom de la Commune de Wellin auprès de la banque DEXIA.

Article III

« Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées (PEFC). Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que les permis d'exploiter ».

624.12.

11. AIDES A DOMICILE EN MILIEU RURAL. CONVENTION.

Vu la lettre du 25 juillet 2008 par laquelle l'asbl Aide en Milieu rural, 9, Rue sous l'église, 6880 Orgeo soumet à l'appréciation du Conseil communal le projet d'une nouvelle convention pour l'année 2009 ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se prononcer d'une part sur le taux horaire à supporter par la commune de Wellin et d'autre part de définir éventuellement le quota horaire maximal à respecter par année ;

Considérant que les taux horaire proposés sont les suivants :

Garde à domicile : 1,23 €de l'heure

Aides familiales : 0,40 €de l'heure ;

Considérant qu'en ce qui concerne le taux horaire pour les gardes à domicile, une partie est supportée par le CPAS de Wellin ;

Considérant que l'asbl en cause propose également que le boni éventuel en fin d'exercice soit ristourné aux communes et qu'en cas d'enregistrement d'un mali, une négociation interviendrait entre les différents partenaires ;

Considérant que les prestations effectuées sur le territoire de la Commune de Wellin en 2007 se répartissent comme suit :

Garde à domicile : 602,75 heures

Aides familiales : 7.922,75 heures ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la convention 2008 portant sur l'aide à domicile en milieu rural, d'approuver les taux horaire tels que proposés, savoir : Garde à domicile : 1,23 € de l'heure - Aides familiales : 0,40 € de l'heure et de ne pas fixer de quota d'heures de prestations.

625.

12. REGLEMENT D'AIDES A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE. MODIFICATION.

Attendu qu'il appert, suite à plusieurs demandes de primes introduites récemment, que le délai de transition entre les anciens et le nouveau règlement est trop court pour les dossiers pour lesquels les personnes ont entrepris les démarches d'investissement avant l'entrée en vigueur de ce règlement ;

Attendu que, en vertu du règlement communal du 26 mai 2008, les personnes obtenant une prime à la réhabilitation pour changer leurs châssis n'ont pas droit à la prime communale « énergie », alors qu'il est souvent préférable pour le demandeur d'opter pour la prime wallonne à la réhabilitation financièrement plus intéressante que la prime wallonne à l'énergie;

Considérant que l'objectif du nouveau règlement est d'encourager les investissements porteurs d'économie d'énergie, qu'il convient à cet égard d'adapter et d'harmoniser le texte pour éviter que le passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation n'entraîne de facto l'effet contraire à celui souhaité ;

A l'unanimité ;

DECIDE de remplacer le texte du règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable adopté le 26 mai 2008 par le texte suivant :

Article 1. Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "bâtiment" : tout immeuble situé sur le territoire de la commune de Wellin, à l'exception des installations mobiles, dans lequel des investissements ou des prestations sont réalisés en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie ou de la production d'énergie renouvelable;

2° "logement" : tout bâtiment affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages; constitue également un logement, le bâtiment affecté à un usage mixte lorsque la partie affectée au logement excède 40 % de la surface totale;

3° "unité d'habitation" : partie d'un logement, telle qu'un appartement, dont les locaux sont réservés à l'usage exclusif d'un seul ménage;

4° "maison unifamiliale" : logement dont tous les locaux sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage, à l'exclusion des logements collectifs et des appartements ainsi que de tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;

5° "promoteur immobilier" : toute personne physique ou morale qui développe, construit ou rénove à risque un projet immobilier sur un terrain, avec l'intention de revendre l'immeuble à un ou plusieurs acquéreurs.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal, à l'exception des bâtiments situés sur la zone économique mixte de Halma entrant dans le champ d'application du règlement communal d'aides aux entreprises du 29 janvier 2008.

Article 3. Le demandeur

La demande de prime peut être introduite par toute personne physique ou morale ayant réalisé un investissement visé par le présent arrêté, à l'exclusion des sociétés de logement de service public et des promoteurs immobiliers.

Par dérogation à l'alinéa premier, les premiers acquéreurs d'un logement auprès d'un promoteur immobilier pourront également introduire une demande de prime pour l'investissement réalisé par ce promoteur, à condition d'apporter la preuve que le promoteur immobilier a réalisé l'investissement visé par le présent arrêté.

Article 4. Conditions d'agrément des investissements.

Les investissements visés par le présent arrêté sont soumis aux mêmes conditions d'agrément que celles imposées par l'arrêté ministériel wallon du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Article 5. Investissements visés et montant des primes.

Les investissements éligibles à l'octroi d'une prime communale sont :

1° L'installation de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire : 250 € par bâtiment. En cas d'installation desservant un logement, la prime est octroyée autant de fois qu'il y a d'unités d'habitation desservies, avec un maximum de quatre.

2° L'installation de panneaux solaires photovoltaïques : 500 € par installation et par compteur EAN.

3° L'isolation d'un bâtiment de plus de 10 ans :

- isolation du toit : 4 € par mètre carré en cas de pose par un entrepreneur agréé, 2 € par mètre carré dans les autres cas, avec un maximum de 250 € par bâtiment.
- isolation des murs : 5 € par mètre carré avec un maximum de 250 € par bâtiment

- isolation des planchers : 5 € par mètre carré avec un maximum de 250 € par bâtiment.
 - remplacement de simple vitrage par du double vitrage : 10 € par mètre carré avec un maximum de 250 € par bâtiment.
- Au total, le maximum cumulé des primes pour l'isolation d'un bâtiment est de 500 €

4° L'isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve : 250 € majorés de 15 € par unité de K inférieure au niveau K45. Le montant maximal est de 400 €

5° Construction d'une maison passive : 500 € pour la construction d'une maison unifamiliale passive. Cette prime n'est pas cumulable avec les primes visées au 4° « isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve » et au 6° « installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur. »

6° Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur : 500 € par unité d'habitation équipée dans un logement avec un maximum de deux par bâtiment.

7° Pompe à chaleur destinée au chauffage ou combinée chauffage – production d'eau chaude sanitaire : 250 € par unité d'habitation desservie dans un logement avec un maximum de quatre par bâtiment.

8° Chaudière biomasse (bois, céréales, ...) à alimentation exclusivement automatique : 250 € par bâtiment.

9° Systèmes de régulation :

- 2,50 € par vanne thermostatique ;
- 25 € par thermostat d'ambiance ;
- 25 € par sonde extérieure ;
- 25 € par système donnant priorité à l'eau chaude sanitaire.

Au total, le maximum cumulé de la prime pour l'installation de systèmes de régulation est de 250 € par bâtiment de plus de 10 ans.

10° Audit énergétique ou audit par thermographie : 50 € pour l'audit d'une habitation unifamiliale de plus de 10 ans.

Article 6. Limites de cumuls

Le cumul avec les primes octroyées par la Région wallonne et les autres primes éventuelles (province, etc.), est autorisé à concurrence de maximum 100 % du montant de la facture prise en considération pour l'octroi de la prime.

Le cumul de l'ensemble des primes octroyées en vertu du présent règlement communal, des règlements communaux des 13 avril 2005 et 16 février 2006 concernant l'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire et du règlement communal du 22 novembre 1993 de primes à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation d'immeuble, est limité à 1.000 € par période de cinq ans.

Le point de départ du calcul de la période de cinq ans s'apprécie au jour de réception à l'administration communale de la demande d'octroi de prime. Les primes octroyées dans les cinq années précédant cette date sont prises en considération à leur date d'octroi par le collège communal.

Article 7. Procédure.

Le demandeur doit introduire une demande écrite accompagnée d'un dossier justificatif comprenant une copie de la facture relative aux travaux, la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement et la mention du numéro de compte bancaire sur lequel la prime peut être liquidée. La promesse d'octroi de prime concernée doit découler, soit de la législation applicable en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, soit de la législation applicable dans le cadre des plans « Soltherm » et « Solwatt » de la Région wallonne, soit de la législation applicable en matière de prime à la réhabilitation.

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la réception de la promesse d'octroi de la prime régionale.

Par dérogation à l'alinéa 2, les premiers acquéreurs d'un logement auprès d'un promoteur immobilier - visés à l'article 3, alinéa 2° du présent règlement - disposeront d'un délai de 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente du logement pour introduire la demande de prime.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 8. Entrée en vigueur et mesures transitoires.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2008.

Une période transitoire entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2008 est instaurée. Pendant cette période, les demandes introduites pourront relever, soit du nouveau règlement en vigueur, soit du règlement communal du 16 février 2006 concernant l'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire, soit du règlement communal du 22 novembre 1993 concernant l'octroi de primes à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation d'immeuble. Le règlement le plus favorable sera appliqué au demandeur, sans possibilité de cumul entre les anciens règlements de prime et celui adopté ce jour.

A dater du 1^{er} janvier 2009, le règlement communal du 16 février 2006 concernant l'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire et le règlement communal du 22 novembre 1993 concernant l'octroi de primes à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation d'immeuble sont définitivement abrogés. Toute demande de prime réceptionnée à l'administration communale à dater du 1^{er} janvier 2009 relèvera exclusivement

du présent règlement, et ne pourra prétendre au bénéfice de l'application des anciens règlements.

637. 13. NATURA 2000. MOTION.

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la motion proposée par l'Union des Villes et Communes wallonnes visant la compétence des communes en matière urbanistique dans les sites Natura 2000, libellée comme suit :

« Les bourgmestres concernés par Natura 2000, réunis ce 24 juin 2008 aux Moulins de Beez,

après avoir entendu les observations de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur les conséquences du transfert de compétence, des communes aux fonctionnaires délégués, en matière d'instruction des autorisations urbanistiques dans les sites Natura 2000,

prenant acte que dorénavant, *tous les travaux situés dans ces zones de protection et nécessitant un permis d'urbanisme préalable relèvent impérativement et exclusivement de la compétence du fonctionnaire délégué,*

interpelés par le fait que les communes, autorités de proximité et acteurs clés de la politique de l'aménagement du territoire, se trouvent destituées de leur compétence en la matière,

constatant que cette modification s'intègre dans un processus de centralisation de la politique de l'aménagement du territoire, contraire au principe d'autonomie communale et de démocratie locale,

constatant que la politique de l'aménagement du territoire s'est inscrite depuis de nombreuses années dans un processus de responsabilisation des communes au travers notamment du principe de décentralisation,

rappellent avec force la nécessité d'un ancrage local du Réseau Natura 2000 permettant de sensibiliser et de responsabiliser les communes par la prise en compte de l'approche environnementale dans l'ensemble des politiques menées à l'échelon local et notamment au travers des politiques urbanistiques; et ce, dans, en dehors et à proximité des sites de protection,

rappellent, en vertu notamment du principe de subsidiarité, le rôle et la place essentielle qui doivent être dévolus aux communes dans la politique de l'aménagement du territoire,

demandent à Monsieur Paul Furlan, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie:

- d'appeler les autorités concernées à un dialogue concret et constructif afin de mettre en œuvre la collaboration essentielle à la réalisation d'une politique régionale et européenne;

- de s'inquiéter auprès de ces autorités de ce nouveau processus de centralisation de la politique de l'aménagement du territoire contraire à la nécessaire autonomie communale;
- de rappeler dans le cadre de ce dialogue le rôle essentiel des autorités locales dans la politique de gestion urbanistique du réseau Natura 2000;
- de demander également à la Région de poursuivre ses efforts de soutien à l'engagement et au maintien de conseillers en aménagement du territoire et en environnement dans toutes les communes;
- de proposer toute solution alternative assurant **l'implication active des communes dans la mise en œuvre de cette politique.**

815. 14. PLAN LUMIERE – SOHIER.

Considérant qu'en raison du fait que la SC INTERLUX doit procéder aux travaux d'enfouissement des câbles électriques dans la Rue Haute à Sohier à la suite du nouveau raccordement à réaliser pour l'immeuble Becker, s'ouvre l'opportunité de profiter de ces travaux pour enfouir également les câbles du réseau basse tension afin de réduire les coûts et d'éviter l'exécution de tranchées distinctes ;

Vu le devis établi par SC INTERLUX et nous est parvenu ce 20 août 2008 ;

Considérant que le montant global du devis s'élève à 22.035,13 €;

Vu le montant qui semble élevé, il convient de solliciter cependant des explications complémentaires ;

DECIDE de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

861.9. 15. LOGEMENT DE TRANSIT – HALMA. DELAI D'AFFECTION.

Considérant la notification de la promesse de subside s'élevant à 70.421,01 € TVA et frais généraux compris sur base de l'avant projet de création de deux logements de transit dans l'ancienne maison communale de Halma ;

Considérant que le montant global du subside ne pourra cependant pas excéder 82.696,41 €TVA et frais généraux compris ;

Considérant ne outre le montant de la subvention peut être majoré de 20 % si le conseil communal marque son accord pour une affectation en logement de transit pour une période de 15 ans au lieu de 9 ans ;

A l'unanimité ;

MARQUE un accord de principe sur la durée de l'affectation du bien en logement de transit pendant une durée de 15 ans, pour autant que la commune puisse bénéficier de la majoration du taux de la subsidiation.

874.2.

16. LOTISSEMENT PEERSMAN-COLE. CESSION DE TERRAIN.

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame PEERSMAN-COLE, domiciliés Pieter Van Hobokenstraat, 9 à 2000 Anvers, sollicitant l'autorisation de lotir en 4 lots, dont trois lots à bâtir à front de voirie et un lot conservant une destination agricole, la parcelle sise Rue Croix-Sainte-Anne, à Lomprez, cadastrée section B, n° 602B ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant la Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire voyer en date du 13 juin 2008 ;

Considérant que la demande de permis prévoit la cession gratuite au profit de la commune de Wellin d'une bande de terrain de 2a 35 ca à prendre longitudinalement dans cette parcelle, à front de voirie de la Rue Croix-Sainte-Anne ;

Considérant qu'au cours de l'enquête réalisée durant la période du 13 au 27 juin 2008, une seule réclamation a été formulée par MM. Auguste et Olivier GOLINVAUX, lesquels s'inquiètent des critiques que pourraient éventuellement émettre les futurs acquéreurs quant à la proximité de leur ferme ;

Vu le dossier annexé à la demande de permis ;

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer son accord sur la cession à titre gratuit à la commune de la partie de parcelle d'une superficie 2 a 35 ca située longitudinalement à front de voirie de la Rue Croix-Sainte-Anne, telle que reprise au plan annexé à la demande de permis de lotir.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public quitte la salle.

Pour le Conseil communal

**Le secrétaire de séance
Alain DENONCIN**

**Le Président
Robert DERMIENCE**